

Bonjour,

Vous êtes titulaire d'un contrat de complément de rémunération pour l'électricité produite par une installation de cogénération qui bénéficie du contrat "C16 CR".

L'hiver 2023-2024 se termine le 30 avril à minuit, aussi nous vous rappelons les informations suivantes.

Facturation de votre contrat :

➤ **Contrats ayant pris effet avant le 20 décembre 2021**

L'article 230 de la loi n° 2023-13-22 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (LF24) supprime le plafonnement des avoirs à partir du 1^{er} janvier 2022. Vous trouverez les informations correspondantes sur cette [page](#) du site EDF OA.

Cette loi peut modifier les montants des factures ou avoirs pour la production à partir de janvier 2022. Vous allez ainsi recevoir les éléments suivants par mail :

- Courant mai 2024 :
 - Les données et le montant de la régularisation 2021/2022
 - Les montants des factures ou avoirs mensuels depuis janvier 2022, et leur comparaison avec les montants précédemment calculés (avant l'application de la LF24)
- Avant fin juillet 2024 : les données et le montant de la régularisation 2022/2023
- Avant fin septembre 2024 : les données et le montant de la régularisation 2023/2024

➤ **Contrats ayant pris effet après le 20 décembre 2021**

Les avoirs émis au titre de votre contrat ne sont pas plafonnés, conformément à l'article R. 314-49 du code de l'énergie en vigueur.

Vous avez reçu en avril 2024 les données et le montant de la régularisation 2021/2022 (pour les contrats ayant pris effet avant la fin de l'hiver 2021/2022).

Nous vous enverrons les données et le montant des régularisations 2022/2023 et 2023/2024 respectivement avant fin juillet et avant fin septembre 2024.

Vous disposez d'un délai de **30 jours** à partir de la date de réception des données pour émettre votre facture ou votre avoir.

Nous vous rappelons qu'en cas de non-émission de votre **avoir**, EDF-OA émettra une facture incluant la majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €, conformément aux dispositions contractuelles. En cas de retard de paiement, des pénalités contractuelles s'appliquent.

Calcul de l'Ep (pour les installations de puissance supérieure à 50 kW) :

Lorsque l'installation a fonctionné au moins 48 heures consécutives durant l'hiver tarifaire, un calcul de l'Ep est à fournir, accompagné des relevés en début et en fin d'hiver des compteurs gaz, électricité et chaleur des compteurs référencés sur le schéma de comptage.

Toutes les périodes de fonctionnement d'au moins 48 heures consécutives doivent être intégrées dans ce calcul, qui doit reposer sur les valeurs mesurées.

Si l'installation n'a pas fonctionné au moins 48 heures consécutives, vous êtes priés de nous transmettre un courrier indiquant que le calcul d'une valeur significative d'Ep ne peut pas être fourni. La valeur d'Ep retenue pour le calcul de la prime sera alors la dernière valeur communiquée.

A défaut de transmission du calcul de l'Ep accompagné de ses justificatifs le **14 août 2024**, ou en cas de panne ou de changement de compteur si le délai de prévenance d'un mois n'est pas respecté, la valeur de l'Ep sera fixée à 0% et l'installation sera réputée ne pas avoir atteint la valeur minimale, conformément à l'article VII.1.6 des conditions générales du contrat. En application de l'article VIII.1, le contrat d'achat pourra être suspendu par le préfet de région.

Informations sur le fonctionnement de votre installation

Nous vous rappelons qu'EDF OA doit être tenu informé de tout évènement notable concernant le fonctionnement de votre installation, conformément aux dispositions définies contractuellement.

Notamment, une panne ou le remplacement d'un compteur utilisé pour le calcul de l'Ep doivent être notifiés dans **un délai d'un mois**, afin de définir les dispositions transitoires à mettre en œuvre.

Nous rappelons également que, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 50 kilowatts, le remplacement de tout élément du dispositif de comptage (hormis le dispositif de comptage du gestionnaire de réseau) doit faire l'objet d'un contrôle suite à modifications par un organisme agréé.

Contrôles périodiques

Conformément à l'article 4 de l'arrêté contrôle du 2 novembre 2017¹, les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel d'une puissance supérieure ou égale à 50 kilowatts sont soumises à des contrôles périodiques **tous les quatre ans**.

Un contrôle périodique doit également avoir lieu **entre un et douze mois avant la date de fin du contrat**.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement. _____

¹ Dans sa version en vigueur, modifiée par l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité